



VILLE DE HAGONDANGE

Service Animation du Territoire

Arrêté N° A/280

ARRETE DU MAIRE
portant autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
à l'occasion du Marché de Noël

Le Maire de Hagondange

- Vu** le code général des collectivités et, notamment, l'article L 2542-2,
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur ZANINI Damien
Demeurant à 57300 HAGONDANGE, 7 rue Anatole France
Agissant en tant que Gérant de « L'Annexe Bar »

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du Marché de Noël,
qui aura lieu **du vendredi 16 au vendredi 23 décembre 2022 sur la Place Jean Burger,**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la **1ère** pour l'année **2022,**

A R R E T E

Article 1 : Monsieur ZANINI Damien est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, comme suit :

- **les vendredi 16, lundi 19, mardi 20, jeudi 22 et vendredi 23 décembre 2022 : de 16 h à 20 h**
- **les samedi 17, dimanche 18 et mercredi 21 décembre 2022 : de 15 h à 20 h**

à l'occasion du Marché de Noël organisé sur la Place Jean Burger.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à heures du matin.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupe(s) suivant(s) :
Groupes 1 et 3

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, à l'association, au Commissariat de Police.

Fait à Hagondange, le 14 novembre 2022

Le Maire,
Pour le Maire :
Par délégation,



Patricia BRUNI
Adjointe au Maire chargée
des Affaires Culturelles